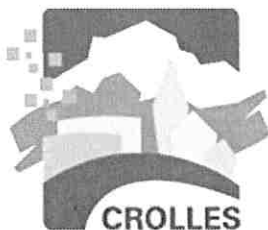


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 217-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE, OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING LA MARELLE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L.2212-2, L2213-1 et L2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-25 à R411-28 et R417-10,

Vu le Code pénal et, notamment, les articles 321-7, R321-9 à 12 et R610-5,

Vu le Code de commerce et, notamment, les articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-9 relatifs aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Considérant la demande de Madame DRAGANI Françoise, pour l'association « le club Arthaud » de procéder à une vente au déballage sur le parking du gymnase « la Marelle ».

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement sur le parking du gymnase Leo Lagrange pour permettre l'installation du vide grenier organisé par le Club Arthaud.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'association « le club Arthaud » sous la responsabilité de Mme DRAGANI Françoise est autorisée à organiser une vente au déballage et à occuper les parties du domaine public suivantes : parking de la Marelle le 01 septembre 2024 de 07h00 à 19h00.

ARTICLE 2° - Des panneaux informatifs seront mis en place par les services techniques de la commune de Crolles.

ARTICLE 3° - L'association « le club Arthaud » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière que les feuilles soient inamovibles, devra être coté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture, dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



ARTICLE 5° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **01 AOUT 2024**

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Pour le Maire absent
Patrick PEYRONNARD
1er Adjoint

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.